

ANALYSE : Arrêté n° **portant institution d'un**
prix de référence applicable à la vente du
phosphate de chaux

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- VU la Constitution ;
 - VU la loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national et les textes pris pour son application ;
 - VU la loi n°2012-32 du 31 décembre 2012, modifiée, portant Code général des impôts ;
 - VU la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;
 - VU la loi n°2021-32 du 31 décembre 2021 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux particuliers ;
 - VU le décret n°98-83 du 27 Janvier 1998 relatif à certaines opérations financières avec l'étranger ;
 - VU le décret n° 2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n°2016-36 du 08 novembre 2016 portant Code minier, notamment en son article 111;
 - VU le décret n°2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
 - VU le décret n° 2023-2104 du 11 octobre 2023 portant nomination des ministères et fixant la composition du gouvernement ;
 - Vu le décret n° 2023-2105 du 11 octobre 2023 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et les sociétés à participation publique entre présidence de la République, la Primature et les ministères ;
 - VU le décret n°2022-1798 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du ministère des Mines et de la Géologie ;
- SUR proposition du Directeur du Contrôle et de la Surveillance des Operations Minières,

ARRETE :

Article premier. - il est institué un prix de référence, fondé sur un indice de prix du marché, applicable aux ventes de phosphate à l'exportation pour le calcul de la redevance minière, conformément aux dispositions de l'article 77 de la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Article 2.- Le prix de référence du phosphate de chaux est un prix plancher utilisé pour déterminer l'assiette de calcul de la redevance minière, sous réserve du droit de requête prévu à l'article 7 du présent arrêté. Le prix de référence est calculé individuellement pour chaque vente de phosphate de chaux réalisée dans les conditions prévues par le Code minier.

Article 3.- Le prix de référence est déterminé par la formule mathématique ci-après :

Prix de référence « plancher » = $P \times T \times A$

- P : La valeur moyenne de l'indice de prix international du phosphate marocain applicable le jour de l'expédition du phosphate du port de Dakar. L'indice de prix est le suivant : FOB Morocco 68-72 BPL PhosRock tel que rapporté de façon hebdomadaire par l'agence IHS Markit – FERTECON, en USD par tonne métrique ;
- T : Teneur réelle / 32% (ajustement proportionnel pour tenir compte d'une teneur en P2O5 supérieure ou inférieure à 32%) soit un ajustement proportionnel pour tenir compte de la qualité du minerai exporté, tel que certifié par le rapport d'analyse ;
- A : facteur d'ajustement de 70% pour tenir compte des différences de valeur sur le marché international entre le phosphate marocain et le phosphate sénégalais, y compris les différences de coûts d'exportation.

Le Ministère des Mines et de la Géologie pourra réviser cette formule et les indices internationaux de référence en fonction des évolutions du marché et des indices de prix publiés par les agences internationales. En particulier, le Ministère des Mines et de la Géologie précisera quel indice adopter si l'indice FOB Morocco 68-72 BPL PhosRock de FERTECON venait à être modifié ou discontinué.

Article 4.- Le prix de référence est rapporté à la valeur marchande du minerai au point d'exportation suivant les termes de l'incoterm Free On Board (FOB).

Article 5.- Le prix de vente de chaque exportation de phosphate de chaux ainsi que le prix de référence correspondant à la date d'expédition doivent être mentionnés dans les déclarations trimestrielles ou annuelles de redevance minière suivant proposé.

Article 6.- Pour le calcul de l'assiette de la redevance minière, le plus élevé du prix de vente de chaque exportation de phosphate de chaux et du prix de référence devra être utilisé.

Article 7.- Toute société minière, estimant que le prix de vente de son minerai est inférieur à l'indice de prix appliqué, peut formuler une requête auprès du ministère des Mines et de la Géologie en fournissant toutes les pièces justificatives nécessaires, y compris les certificats d'analyses, les contrats de ventes de minerais, tout document justifiant les prix de transfert entre sociétés liées, et toute étude de marché pertinente.

Cette requête doit être intégrée à la déclaration de redevance minière soumise à la Direction du Contrôle et de la Surveillance des Opérations minières.

En cas de réponse positive de l'administration, le prix proposé par la société minière sera pris en compte pour le calcul de la redevance minière. Dans le cas contraire, le prix de référence s'appliquera au procès-verbal de vérification de la redevance minière.

Article 8.- Tout manquement aux dispositions du présent arrêté expose le contrevenant aux sanctions administratives et pénales prévues par le Code minier.

Article 9.- Le Directeur du Contrôle et de la Surveillance des Opérations minières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

